

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 20 novembre 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société REFOOD
ILE-DE-FRANCE pour ses installations située avenue de la Sablière sur le territoire de la
commune d'ETAMPES (91150)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.516-1 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPA/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier en date du 25 avril 2023 de la société REFOOD Ile-de-France demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site d'Etampes accordé auparavant à la société REFOOD Biogaz ;

VU le courrier en date du 18 juillet 2023 de la société REFOOD Ile-de-France transmettant l'acte de cautionnement solidaire pour constitution des garanties financières ;

VU le porter-à-connaissance du 14 décembre 2022 relatif à l'augmentation de la capacité de transit de sous-produits animaux et leur manipulation ;

VU la décision n° 2023/DRIEAT/UD91/0001 du 12 janvier 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale ;

VU le porter-à-connaissance du 14 juin 2023 relatif à l'extraction des graisses présentes dans les biodéchets ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 10 octobre 2023 à la société REFOOD ILE-DE-FRANCE, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société REFOOD Biogaz sur le site d'Étampes sont régulièrement autorisées et connues de Monsieur le Préfet,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société REFOOD Ile-de-France doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.181-45 dudit code,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de transit de sous-produits animaux et à leur manipulation du 14 décembre 2022 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que le dossier de porter-à-connaissance relatif à l'extraction des graisses présentes dans les biodéchets du 23 juin 2023 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées, acceptables et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la consultation du public par voie électronique menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société REFOOD Ile-de-France des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1. AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société REFOOD Ile-de-France, dont le siège social est situé 24 rue Martre – 92110 CLICHY, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées avenue de la Sablière sur la commune d'Étampes, en lieu et place de la société REFOOD BIOGAZ .

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 susvisé sont applicables à la société REFOOD Ile-de-France.

ARTICLE 2. NATURE DES ACTIVITES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Étampes est remplacé par :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique (digestion anaérobiose) Nota: lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobiose, le seuil de capacité est fixé à 100 tonnes par jour.	Volume de matières traitées : * 60 000 t/an maximum * 250 t/j au maximum, sans dépasser la quantité annuelle maximale autorisée	A
2731-2	Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 2783, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 : 1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes (E) - 2. Autres installations que celles visées au 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Quantité susceptible d'être présente : 12 tonnes Capacité annuelle de transit : 1 248 tonnes. Il s'agit uniquement de sous-produits animaux de catégorie 3.	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Volume de matières traitées : * 60 000 t/an maximum * 250 t/j au maximum	A
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires		A
2783-1	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	300 t/j de déchets déconditionnés et hygiénisés et capacité annuelle maximale de traitement : 70 000 tonnes	E avec le bénéfice de l'antériorité
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum de déchets organiques fermentescibles conditionnés susceptible d'être présent dans l'installation : 500 m ³ Volume maximum de graisse en vrac : 105 m ³ Soit un total de 605 m ³	DC
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion de biogaz Puissance thermique maximale : 7,5 MW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Pompe de distribution de gazole (5 m ³ /h) Volume annuel de carburant distribué : 550 m ³ /an	DC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Capacité maximale de stockage de méthane : 5,76 t	DC

Régime :

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Le classement selon la loi sur l'eau est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Capacité caractéristique	Régime
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4,7 ha	D

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 tonnes par jour par traitement biologique (digestion anaérobiose) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de déchets.

ARTICLE 3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Étampes est remplacé par :

La quantité maximale de déchets entrants est limitée à 71 248 tonnes / an répartie comme suit :

- * 60 000 t/an seront traités par méthanisation, avec une capacité maximale journalière de 250 tonnes par jour
- * 10 000 t/an seront pré-traités par déconditionnement, broyage et hygiénisation, avec une capacité maximale journalière de 49 t/j
- * 1 248 t/an pour l'activité de transit de sous-produits animaux, avec une capacité maximale sur site de 12 tonnes

L'installation réceptionne les matières premières du lundi au samedi, avec un déconditionnement du lundi au vendredi, soit environ 260 jours par an .

La quantité maximale de matériaux combustibles stocké dans le hall principal est de 265 tonnes. Le stockage s'effectue sur une hauteur de 3 mètres maximum.

La production moyenne potentielle de biogaz estimée est de 12 500 000 Nm³ par an à la capacité maximale de l'installation, soit une production moyenne estimée de 34 000 Nm³/j.
La production annuelle d'énergie estimée est la suivante :

- * Énergie thermique valorisée : 6 000 MWh ;
- * Énergie électrique produite : 27 500 MWh.

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Étampes est remplacé par :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Réception :

- Aire de dépotage et de lavage
- 1 trémie de réception de 70 m³
- 1 fosse de réception des déchets liquides de 14 m³
- 1 aire de 500 m² de stockage dans le bâtiment des produits conditionnés
- 1 aire de réception de 500 m² des bacs
- 1 laveuse de bacs

Préparation de matières :

- 1 unité de déconditionnement (broyage, tamisage, presse et désemballage)
- 1 broyeur en sortie de trémie composé de deux moteurs de 55 kW chacun
- 4 cuves de stockage tampon de 50 m³ chacune avant hygiénisation
- 3 cuves d'hygiénisation d'un volume de 30 m³ chacune et une pompe dilacératrice de 7,5 kW avec une granulométrie inférieure à 12 mm
- 1 décanteur pour l'activité d'extraction des graisses
- 1 cuve brassée pour mélange et homogénéisation de 600 m³ avec deux échangeurs et 1 aérocondenseur

Méthanisation :

- 1 digesteur fermé de 3 500 m³
- 1 post-digesteur de 5 000 m³ de digestats et 4 000 m³ de gaz

Stockages :

- TiPi 6A : 8 000 m³ de digestats et 2 570 à 10 770 m³ de gaz
- TiPi 6B : 8 000 m³ de digestats
- TiPi 6C : 10 000 m³ de digestats
- 3 cuves de 35 m³ de graisse collectée à l'issue de l'hygiénisation des biodéchets

Valorisation / Élimination du biogaz :

- 1 unité de désulfurisation ;
- 3 moteurs de cogénération de 2 500 kW chacun ;
- 1 dispositif d'injection de gaz naturel ;
- 1 cheminée de 24 mètres ;
- 1 torchère de 7,5 MW ;
- 1 dispositif d'épuration et d'injection de biogaz ;

La mise en œuvre de l'installation et de ses différentes entités (annexes et connexes) pourra être développée par phases successives en fonction de la montée en puissance de l'activité dans la mesure où les dispositions du présent arrêté seront respectées. Pour chacune de ces phases, l'exploitant devra justifier de la conformité des mesures constructives et d'exploitation envisagées auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Étampes est remplacé par :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

- * désignation de l'installation
- * dépôt de sous-produits animaux - (ou intitulé exact des sous-produits animaux entreposés)
- * soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement - arrêté préfectoral n° du.... (date)
- * raison sociale, adresse
- * numéro à appeler en cas d'urgence
- * accès interdit sans autorisation

La réception est organisée du lundi 5 h au samedi 20 h avec des postes en 3x8 en production.

En dehors de ces horaires, le site est gardienné.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h à l'intérieur du site pour les poids lourds.

Le stationnement des poids lourds est interdit à l'extérieur du site ainsi que sur les voies de circulation interne.

Les poids lourds en attente ne gênent pas la circulation à l'extérieur du site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 6. TRANSIT DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES ENTRANTS

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/121 du 21 juin 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société BIONERVAL sur le territoire de la commune d'Étampes est remplacé par :

Le transit de matières concerne :

- * des matières conditionnées, emballées et palettisées destinées à être ré-expédiés pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 500 m³ ;
- * des matières hygiénisées destinées à d'autres installations de méthanisation pour une quantité maximale de 49 tonnes par jour ;
- * des sous-produits animaux pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 12 tonnes ;
- * les graisses alimentaires pour un volume maximal susceptible d'être présent de 105 m³.

Le stockage de matières en transit se fait dans le hall de matières à déconditionner dans un endroit bien délimité et faisant l'objet d'un affichage spécifique. L'heure et la date d'arrivée des palettes sont indiquées clairement sur celles-ci ainsi que la date d'évacuation prévue et l'installation d'élimination envisagée.

Les matières en transit, hors conteneurs de sous-produits animaux, sont stabilisées et stockées en emballage hermétique. Les matières en transit sont évacuées lorsque la quantité de stockage atteint 30 tonnes ou au-delà de 3 mois de présence sur site.

Hors conteneurs de sous-produits animaux, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

7.1 - Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

7.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAMPES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ETAMPES pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne .

7.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement ,

Le Maire d'ETAMPES,

L'exploitant, la société REFOOD ILE-DE-FRANCE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU